

Résolution ICC-ASP/6/Res.6

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 14 décembre 2007

ICC-ASP/6/Res.6

Amendements au Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.3 du 10 septembre 2004¹, par laquelle le Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale² a été adopté,

Ayant à l'esprit la recommandation émise par le Comité du budget et des finances dans le rapport sur les travaux de sa neuvième session³, aux termes de laquelle l'Assemblée est invitée à approuver les projets d'amendement au Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale,

Décide d'amender les articles I, III et IV du Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale en leur substituant les dispositions suivantes:

Article premier Pension de retraite

1. Tout juge qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui atteint l'âge de **soixante-deux (62)** ans a droit jusqu'à son décès, sous réserve du paragraphe 5 ci-dessous, à une pension de retraite payable par mensualités, à condition toutefois de ne pas avoir été tenu de se démettre de ses fonctions pour des raisons autres que son état de santé.

2. Le montant de la pension de retraite est calculé selon les modalités ci-après:

Pour chaque année de service, le montant de la pension annuelle est égal à **1/72^{ème}** (**un soixante-douzième**) du traitement annuel.

3. Aucune pension supplémentaire n'est versée si un juge a accompli plus d'un mandat complet de neuf ans.

4. Tout juge qui cesse ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de **soixante-deux (62)** ans et qui aurait droit à une pension de retraite lorsqu'il atteint cet âge peut choisir de recevoir une pension à partir de toute date postérieure à celle à laquelle ses fonctions prennent fin. Dans ce cas, le montant de sa pension est fixé à l'équivalent actuariel de la pension de retraite qui lui aurait été versée à **soixante-deux (62)** ans.

5. L'ancien juge qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau d'exercer ses fonctions. À cette date, le montant de sa pension sera calculé sur la base de la durée

¹ *Document officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.3, paragraphe 22.

² *Ibid.*, appendice 2.

³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 100, annexe III.

totale de ses services et réduit du montant de l'équivalent actuariel de toute pension de retraite qui lui aurait été versée avant qu'il ait atteint l'âge de **soixante-deux (62)** ans.

Article III Pension du conjoint survivant

1. Au décès d'un juge marié qui avait droit à une pension de retraite, son conjoint survivant a droit, à condition qu'ils aient été mariés à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, à une pension dont le montant est établi comme suit:

- a) Si, à la date de son décès, le juge n'avait pas commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de la pension qui aurait été payable au défunt en application du paragraphe 4 de l'article premier ci-dessus s'il avait commencé à la percevoir à la date de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure à **1/48^{ème} (un quarante-huitième)** du traitement annuel du défunt;
- b) Si le juge avait commencé à percevoir sa pension de retraite avant d'atteindre l'âge de **soixante-deux (62)** ans en application du paragraphe 4 de l'article premier ci-dessus, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié du montant de cette pension, mais ne peut être inférieure à **1/48^{ème} (un quarante-huitième)** du traitement annuel du défunt;
- c) Si le juge avait atteint l'âge de **soixante-deux (62)** ans lorsqu'il a commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de cette pension, mais ne peut être inférieure à **1/24^{ème} (un vingt-quatrième)** du traitement annuel du défunt.

2. Au décès d'un juge marié, son conjoint survivant a droit à une pension égale à la moitié de la pension que le défunt aurait perçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au moment de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure à **1/24^{ème} (un vingt-quatrième)** du traitement annuel du défunt.

3. Au décès d'un ancien juge marié qui bénéficiait d'une pension d'invalidité, son conjoint survivant, à condition qu'ils aient été mariés à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, a droit à une pension égale à la moitié de la pension perçue par celui-ci, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure à **1/24^{ème} (un vingt-quatrième)** du traitement annuel du défunt.

4. En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant perd le droit à la pension, mais il lui est versé à titre de règlement final un montant forfaitaire égal au double de la pension annuelle qu'il percevait au moment considéré.

Article IV Pension d'enfant

1. Chaque enfant ou chaque enfant adoptif d'un juge ou d'un ancien juge de la Cour qui décède a droit, tant qu'il reste célibataire et qu'il est âgé de moins de vingt-et-un (21) ans, à une pension dont le montant est établi comme suit:

- a) S'il y a un conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article III ci-dessus, le montant annuel de la pension d'enfant s'élève à:
 - i) L'équivalent de dix (10) pour cent de la pension de retraite que le juge percevait; ou,

- ii) Dans le cas où le juge n'avait pas commencé, à la date de son décès, à percevoir sa pension de retraite, dix (10) pour cent de la pension qui lui aurait été payable en vertu du paragraphe 4 de l'article premier s'il avait commencé à percevoir cette pension au jour de son décès; ou
- iii) En cas de décès d'un juge en fonctions, dix (10) pour cent de la pension que le juge aurait reçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au jour de son décès;

Étant entendu toutefois que dans aucun cas le montant de la pension d'enfant ne peut dépasser un trente-sixième du traitement annuel de base du défunt;

- b) En l'absence de conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article III, ou en cas de décès de ce conjoint, le montant total des pensions d'enfant payables en vertu de l'alinéa a) ci-dessus est augmenté du montant suivant:
 - i) S'il n'y a qu'un seul enfant ayant droit à pension, de la moitié du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant;
 - ii) S'il y a deux enfants ayant droit à pension ou davantage, du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant.
- c) Le montant total des pensions payables en application de l'alinéa b) ci-dessus est divisé également entre tous les enfants ayant droit à la pension pour déterminer le montant de la pension de chaque enfant; au fur et à mesure que des enfants cessent d'avoir droit à pension, le montant total payable à ceux qui continuent à y avoir droit est calculé à nouveau conformément à l'alinéa b).

2. Le montant total des pensions d'enfants, ajouté au montant de toute pension versée au conjoint survivant, ne doit pas dépasser la pension que recevait ou qu'aurait reçue l'ancien juge ou le juge encore en exercice.

3. La limite d'âge stipulée au paragraphe 1 ne s'applique pas si l'enfant est frappé d'invalidité à la suite d'une maladie ou d'un accident, et la pension continue d'être versée tant que l'enfant reste atteint d'incapacité.